

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

29 MARS 1999

PROJET DE DECRET
PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret comprend une série de réformes en matière d'enseignement supérieur universitaire et en hautes écoles. Ces réformes visent trois objectifs principaux:

1. un renforcement des dispositifs mis en place pour lutter contre l'échec dans l'enseignement supérieur;
2. une meilleure adéquation entre le monde de l'enseignement supérieur et les besoins économiques et sociaux en Communauté française;
3. un meilleur fonctionnement des institutions universitaires et des hautes écoles, en particulier en faveur des étudiants.

Ces réformes, importantes, sont justifiées, pour certaines, par l'urgence de modifier un dispositif apparu à l'usage inadéquat ou par le consensus qu'elles suscitent auprès des membres de la communauté éducative.

I. Un renforcement des dispositifs mis en place pour lutter contre l'échec dans l'enseignement supérieur

Différentes mesures importantes ont été prises et sont sur le point d'être adoptées, qui permettent de lutter contre l'échec: les reports de notes et les passerelles, tant dans les institutions universitaires que dans les hautes écoles, permettent de valoriser des études ou des cours antérieurement réussis.

Aux côtés de ces mesures importantes, il en est une qui, jusqu'à présent, posait problème: l'étalement de la première année d'études à des fins de remédiation. Si la possibilité d'étaler la première année d'études existait déjà (article 22 du décret du 5 septembre 1994 précité et 32 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles), le fait d'être considéré comme un étudiant redoublant à l'issue de l'année d'études ainsi étalée, ce bien que l'étudiant ait réussi cette dernière, ne rendait absolument pas attractive la faculté d'étalement en vue d'une remédiation.

Après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française et du Conseil général des hautes écoles, une modification substantielle de la disposition relative à

l'étalement d'une année d'études à des fins de remédiation est proposée.

Cette modification prévoit désormais que l'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, réussit le programme fixé par l'autorité universitaire ou par l'autorité de la haute école incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau, est considéré pour la suite des études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études.

Ainsi rendue plus attractive, la faculté de demander à l'institution universitaire ou à la haute école d'étaler sa première année d'études à des fins de remédiation sera plus souvent utilisée par les étudiants. Ces derniers, en effet, ne seront plus pénalisés, dans la mesure de leur réussite du programme fixé par l'autorité compétente, sur le plan du nombre de chances pour la suite de leurs études.

Pour les institutions, un financement préférentiel pour l'année d'études ainsi étalée à des fins de remédiation est prévu.

Pour l'étudiant qui étale ainsi sa première année d'études, une disposition lui permet d'avoir droit à une allocation d'études lors de chacune des années académiques sur lesquelles il répartit cette année d'études.

II. Une meilleure adéquation entre le monde de l'enseignement supérieur et les besoins économiques et sociaux en Communauté française

De nouvelles contraintes et de nouveaux défis naissent en matière d'enseignement universitaire.

Dans le cadre de la réforme profonde du pouvoir judiciaire, l'Etat fédéral a décidé, en collaboration avec les Communautés, d'améliorer la formation des magistrats et des futurs magistrats. Aux fins de répondre aux exigences fixées par l'Etat fédéral en cette matière, une licence en magistrature organisée sous la forme d'un diplôme d'études spécialisées est créée. Pareille mesure doit être adoptée d'urgence, la mise en œuvre de la réforme de l'accès à la fonction de magistrat étant d'application dès la rentrée académique 1999-2000.

De nouveaux défis apparaissent: en Communauté française, l'on constate un déficit d'entrepreneurs, plus particulièrement de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, notamment universitaires, qui créent leur propre entreprise. Pour favoriser l'éclosion de jeunes entrepreneurs bien formés à la réalité des entreprises, et spécialement des PME, la création d'un diplôme d'études spécialisée sous la forme d'une licence en entrepreneuriat constitue une réponse d'autant plus pertinente qu'elle oriente les institutions universitaires à s'intéresser plus avant à la réalité du monde des petites et moyennes entreprises. De la sorte, la Communauté française apporte une contribution au redéploiement francophone et wallon.

III. Un fonctionnement amélioré des institutions universitaires et des hautes écoles, en particulier en faveur des étudiants

Lors de la discussion du décret du 1^{er} octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971, la question de la participation des étudiants au sein des institutions universitaires a été évoquée.

La participation d'étudiants au sein des structures des institutions universitaires permet de prendre en compte les préoccupations légitimes qu'ils peuvent y exprimer. Elle responsabilise aussi les étudiants et leur offre une plateforme d'observation et d'action au sein de l'institution.

La participation institutionnelle des étudiants dans les institutions universitaires a

été calquée sur la participation des étudiants déjà existante dans les institutions universitaires organisées par la Communauté française.

Cette participation vise à associer les étudiants aux décisions et aux avis relatifs à la détermination des cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, à l'approbation du budget et des comptes sociaux, à la définition de la procédure interne et externe d'évaluation de l'enseignement, à l'approbation du rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation et à l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Aux fins de favoriser cette participation, il est encore proposé, tant dans les institutions universitaires que dans les hautes écoles, de permettre à un étudiant inscrit en première année d'études de pouvoir représenter les étudiants au sein des organes de participation et de faire appel au système de la suppléance.

Au niveau universitaire, une mesure importante, à portée collective, est encore proposée.

Cette mesure impose — à la demande même des intéressés — qu'il y ait, lorsqu'une autorité universitaire souhaite accepter l'inscription d'un étudiant à une première année d'un deuxième cycle en fonction de son expérience professionnelle ou de ses acquis personnels, un arrêté du Gouvernement adopté après avis collégial des recteurs et consultation du CIUF, qui détermine les études qui font l'objet de ce régime dérogatoire.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Article 1^{er}

Cet article instaure les obligations minimales applicables aux institutions universitaires, en particulier aux institutions universitaires subventionnées par la Communauté française, en matière de participation des étudiants.

Il détermine en son alinéa 1^{er} les matières pour lesquelles une décision ou un avis d'une instance de l'institution universitaire au sein de laquelle les étudiants sont représentés s'impose.

Il prévoit en son alinéa 2 que les membres représentant les étudiants au sein de l'instance ou des instances visées à l'alinéa 1^{er} ont un suppléant.

Art. 2

Cette disposition prévoit les conditions de l'électorat et d'éligibilité pour les élections des membres représentant les étudiants au sein de l'instance ou des instances visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

La possibilité pour un étudiant inscrit en première année d'études d'être élu comme représentant des étudiants a été proposée par le Conseil de l'Education et de la Formation.

Art. 3

Cette disposition impose aux institutions universitaires l'obligation d'assurer aux représentants des étudiants la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

SECTION 2

Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur universitaire

Artt. 4 et 5

L'article 4 prévoit un régime spécifique de financement pour les étudiants qui étalent, conformément à l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 précité, leur première année d'études à des fins de remédiation. L'article 5 modifie l'article 5, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, aux fins de tenir compte du régime spécifique de financement prévu à l'article 4.

Les explications suivantes peuvent être apportées à propos du financement de l'étalement.

En principe, l'on eût pu se contenter de financer la première année d'études accomplies pour la première fois et étalée à des fins de remédiation sur deux années académiques une seule fois, pour les deux années académiques, en fonction d'une seule fois le coefficient de pondération de 1,1. Toutefois, aux fins de permettre aux institutions universitaires de mettre en place des mesures de remédiation efficaces, il est ici proposé de financer chacune des deux années académiques sur laquelle la première année d'étude est étalée. La première année académique est financée à raison du coefficient de pondération de 1,1, notamment parce qu'au moment de la fixation de la statistique définitive des étudiants, à savoir le 1^{er} décembre, tous les étudiants qui souhaitent étaler leur première année d'études n'en ont pas encore fait la demande. La seconde année académique est financée à raison d'un coefficient de pondération de 0,9: en effet, même si, sur les deux années académiques, il apparaît que le programme d'études ne nécessite pas un coefficient de $1,1 + 0,9$, soit de 2,0, la mise en place d'une remédiation requiert la mise à disposition de moyens aux fins de permettre la réussite du plus grand nombre. Par ailleurs, le financement d'un étudiant qui n'étale pas et qui redouble, à savoir un coefficient de $1,1 + 1,0$, soit 2,1, a servi de balise supérieure à ne pas franchir.

Pour ce qui est du coefficient de 0,5 prévu pour la prise en compte d'un étudiant qui, ayant étalé son année d'études sur deux années académiques, échoue à cette année d'études, la préoccupation suivante l'explique: à nouveau, il est comparé à l'étudiant qui n'étale pas et échoue; il ne faut pas susciter une éventuelle tentation auprès de certaines institutions universitaires, en fonction d'un financement complet de l'année d'études recommencée à la suite d'une année d'études qui a été étalée et échouée, de proposer un étalement à un nombre important d'étudiants et, à, peut-être, les conduire à un échec.

Art. 6

Cet article modifie l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la manière suivante:

1. l'autorisation d'étaler sa première année d'études sur deux années académiques accordée à un étudiant par décision des autorités universitaires aux conditions que ces dernières fixent, ne peut être donnée qu'après évaluation et avant le 1^{er} février;

2. il est prévu que l'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, réussit le programme fixé par l'autorité universitaire incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études alors qu'actuellement, l'étudiant est considéré comme inscrit deux fois en première année d'études.

SECTION 3

De quelques diplômes particuliers

Artt. 7 à 10

Les articles 7 à 10 concernent la création des diplômes d'études spécialisés suivants, à savoir la licence en magistrature et la licence en entrepreneuriat (article 8), la réglementation de l'accès à la licence en magistrature (article 9), la durée des études de licence en magistrature et de licence en entrepreneuriat (article 10) et le fait que la licence en magistrature et la licence en entrepreneuriat ne sont pas prises en compte pour l'application de la mesure relative au nombre maximal de diplômes pris en compte pour le financement pour un étudiant (article 7).

Il est renvoyé au point II de l'exposé des motifs quant aux raisons d'instaurer une licence en magistrature et un DES en entrepreneuriat. En ce qui concerne l'indication du cycle d'études

pour lequel le DES en entrepreneuriat est un complément, il convient de préciser que ce seront les institutions universitaires qui détermineront, dans le cadre de leur autonomie et en fonction de leurs habilitations, de quels domaines relève ce DES ainsi que ses conditions d'accès.

Enfin, au sujet de l'article 10, alinéa 2 (devenu 7, alinéa 2), la justification de la non-prise en compte dans le décompte du nombre de grades financés de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat est la suivante:

a) les grades de licencié en notariat et en magistrature sont intimement liés à l'exercice d'une profession spécifique à l'accès réglementé; il ne convient pas d'empêcher un étudiant ayant déjà accompli des études de troisième cycle, tel par exemple un diplôme d'études spécialisées en droit européen, de ne pouvoir éventuellement suivre, par exemple, les études de notariat;

b) pour le grade de licence en entrepreneuriat, l'exposé des motifs explique la création de cette licence en vue de favoriser l'éclosion de jeunes entrepreneurs diplômés de l'enseignement supérieur, créant leur propre entreprise, élément indispensable au redéploiement francophone et wallon; dès lors, si ce grade était pris en compte dans le décompte du nombre de grades de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, de jeunes diplômés universitaires particulièrement brillants pourraient être distraits de cette mesure.

SECTION 4

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 11

Cette disposition vise à mieux encadrer la faculté que les autorités universitaires ont, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, de valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat.

Ainsi, à la demande du Conseil des Recteurs francophones, pareille faculté qui ne pouvait être utilisée qu'à la suite de l'adoption par le Gouvernement d'un arrêté déterminant les études auxquelles le régime spécifique d'accès en fonction des expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants s'applique, ne sera effective que pour autant que l'arrêté du Gouvernement précité ait été adopté après un avis collégial des recteurs et consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions visant à favoriser la participation

Artt. 12 à 14

Ces dispositions visent à favoriser la participation des étudiants au sein des structures de participation mises en place dans les hautes écoles :

1. désormais, un étudiant inscrit en première année d'études pourra représenter les étudiants de sa haute école dans les différents organes de gestion ou de consultation de cette dernière;
2. des membres suppléants sont prévus pour les représentants des étudiants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la haute école;
3. aux fins de régler des problèmes pratiques d'élection et d'exercice du mandat de représentant des étudiants, la date des élections pour le conseil des étudiants et le début de l'exercice du mandat en question sont modifiés conformément à l'article 13 du présent projet de décret introduisant un article 73, § 3, nouveau dans le décret du 5 août 1995 précité.

SECTION 2

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

Cette disposition modifie l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 août 1995 précité, aux fins de rendre possible la réorientation d'un étudiant qui, après autorisation des autorités de la haute école, étale sa première année d'études sur deux années académiques conformément à l'article 32 du même décret.

Art. 16

Cet article, en modifiant l'article 31 du décret du 5 août 1995 précité, prévoit la manière

dont une année d'études étalée conformément à l'article 31, alinéa 1^{er}, ou à l'article 32 du même décret est financée.

Art. 17

Cet article comprend une disposition remplaçant l'article 32 du décret du 5 août 1995 précité. De la sorte, les conditions, la procédure et les modalités pédagogiques selon lesquelles un étudiant est autorisé à étaler sa première année d'études à des fins de remédiation dans une haute école sont identiques aux conditions, procédures et modalités pédagogiques selon lesquelles pareil étudiant est autorisé à étaler dans une institution universitaire. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 4.

Art. 18

Cette disposition prévoit une modification de l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, aux fins d'avoir un système de financement semblable à celui des institutions universitaires en cette matière.

La justification des coefficients de pondération visés dans cet article est mutatis mutandis la même que pour la mesure prévue pour les institutions universitaires visée à l'article 4.

L'absence d'un coefficient de pondération de 1,1 pour les étudiants de première génération des hautes écoles, au contraire de ce que prévoit l'article 29bis, § 2, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par l'article 5 du décret du 1^{er} octobre 1998, conduit à financer dans les hautes écoles chacune des deux années académiques sur lesquelles l'étudiant étale sa première année d'études à raison d'un coefficient de pondération de 1,0 + 1,0, soit 2,0 identique à ce qui existe au niveau du financement des institutions universitaires, mais en fonction d'une répartition entre années académiques un peu différente.

CHAPITRE III

Disposition relative aux prêts et allocations d'études

Art. 19

L'article 19 vise à permettre à l'étudiant qui étale sa première année d'études conformément aux articles 22 du décret du 5 septembre 1994 et 32 du décret du 5 août 1995, d'avoir droit à une allocation d'études ou à un prêt d'études pour

chaque année académique au cours de laquelle il répartit la première année d'études.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20

Cette disposition prévoit la date d'entrée en vigueur du projet de décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Article 1^{er}

Dans les institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, il existe au moins une instance au sein de laquelle siègent des représentants des étudiants et qui :

1. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2. approuve les budgets et comptes et le rapport justifiant l'usage fait des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

3. définit la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution universitaire;

4. approuve le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation visé à l'article 48^{sexies} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

5. donne un avis sur l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Chaque représentant des étudiants au sein de l'instance ou des instances de gestion visées à l'alinéa 1^{er} a un suppléant.

Art. 2

Pour l'élection des représentants des étudiants à l'instance ou aux instances visées à l'article 1^{er}, sont électeurs les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections ont lieu, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants de l'institution universitaire visée à l'alinéa 1^{er}, les étudiants qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

Les autorités universitaires assurent aux représentants des étudiants visés à l'article 8, 6^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, et à l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent décret, la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

SECTION 2

Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur universitaire

Art. 4

A l'article 29^{bis}, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institu-

tions universitaires, inséré par le décret du 1^{er} octobre 1998:

1^o il est inséré un 1^o*bis* rédigé comme suit:

«1^o*bis* par dérogation au 1^o, les étudiants visés à l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sont:

a) multipliés par 1,1 la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

b) multipliés par 0,9 la deuxième année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

2^o il est inséré un 1^o*ter* rédigé comme suit:

«1^o*ter* les étudiants qui ont échoué à l'issue de la deuxième année académique au cours de laquelle ils ont réparti leur première année d'études, après application de l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 précités sont multipliés par 0,5.»

Art. 5

Dans l'article 5, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1^{er} octobre 1998, les mots «au sens des articles 21 et 22 du même décret» sont remplacés par les mots «au sens de l'article 21 du même décret».

Art. 6

A l'article 22 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«Par décision des autorités universitaires et aux conditions que fixent ces dernières, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante.»

2^o l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, réussit le programme fixé par l'autorité universitaire incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études.»

SECTION 3

De quelques diplômes particuliers

Art. 7

L'article 27, § 7, 5^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par la loi du 21 juin 1985 et les décrets des 25 juillet 1996, 14 juillet 1997 et 1^{er} octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante:

«5^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, un grade visé au même article 6, § 5.

Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o, il n'est pas tenu compte des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat, que ces grades soient obtenus ou à obtenir;»

Art. 8

A l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots «en magistrature et en entrepreneuriat» sont insérés après les mots «en notariat».

Art. 9

A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 25 juillet 1996 et 14 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au paragraphe 2, les mots «ou en magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «les étudiants»;

2^o au paragraphe 4, les mots «ou de magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «à des études»;

3^o au paragraphe 5, les mots «ou de magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «, à des études».

Art. 10

A l'article 19, alinéa 9, du même décret, les mots «du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat» sont remplacés par les mots «des programmes qui concernent l'obtention du grade de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat».

SECTION 4

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 11

L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par les mots «sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Art. 12

Dans l'article 66 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par les décrets des 9 septembre 1996 et 8 février 1999, les modifications suivantes sont apportées:

1^o dans l'alinéa 1^{er}, 7^o, les mots «et ayant réussi leur première année d'études» sont supprimés;

2^o l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

«Les membres visés au 7^o ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée, en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant, de ce dernier.»;

3^o l'alinéa 4 devenant l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

«Les membres visés au 7^o ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil des étudiants visé à l'article 73 pour une durée d'un an.»

Art. 13

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1^o au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

«Le conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la haute école dont au moins un par département existant au sein de la haute école.»;

2^o au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le conseil des étudiants élu pour l'année académique suivante propose avant le 31 mai les membres des organes de la haute école ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, les représentants des étudiants au conseil d'administration sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.

Pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants dans l'organe de gestion sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.»

Art. 14

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots «et ayant réussi leur première année d'études» sont supprimés.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

Dans l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement

supérieur en hautes écoles modifié par les décrets du 2 décembre 1996, 4 février 1997, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est complété par les mots suivants « ou de l'article 32 ».

Art. 16

L'article 31, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

« Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement que lors de la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur année d'études, à l'exception des étudiants visés à l'article 32 qui entrent en ligne de compte pour chaque année académique au cours desquelles ils répartissent leur année d'études. »

Art. 17

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Par décision des autorités de la haute école et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études et qui en font la demande peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'une autre section. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités de la haute école, en concertation avec l'étudiant concerné.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, a réussi un programme fixé par les autorités de la haute école incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau, est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une fois en première année d'études. »

Art. 18

L'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit:

« 3^o par étudiant pris en compte pour le financement qui a échoué à l'issue de la

deuxième année académique au cours de laquelle il a réparti sa première année d'études, après application de l'article 32 du décret, la pondération visée au 1^o appliquée à une première année d'études est multipliée par 0,5. »

CHAPITRE III

Disposition relative aux prêts et allocations d'études

Art. 19

Dans l'article 5 du décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études ou à un prêt d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études. »

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Bruxelles, le 29 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Article 1^{er}

Dans les institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, il existe au moins une instance au sein de laquelle siègent des représentants des étudiants et qui :

1. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;
2. approuve les budgets et comptes et le rapport justifiant l'usage fait des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;
3. définit la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution universitaire dans le respect des lois, décrets et arrêtés;
4. approuve le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation visé à l'article 48 *sexies* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;
5. donne un avis sur l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Chaque représentant des étudiants au sein de l'instance ou des instances de gestion visées à l'alinéa 1^{er} a un suppléant.

Art. 2

Pour l'élection des représentants des étudiants à l'instance ou aux instances visées à l'article 1^{er}, sont élec-

teurs les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections ont lieu, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants de l'institution universitaire visée à l'alinéa 1^{er}, les étudiants qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

Les autorités universitaires assurent aux représentants des étudiants visés à l'article 8, 6^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, et à l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent décret, la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

SECTION 2

Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur universitaire

Art. 4

A l'article 22 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Par décision des autorités universitaires et aux conditions que fixent ces dernières, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante. »

Au même article, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, réussit le programme fixé par l'autorité universitaire incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études. »

Art. 5

Dans l'article 29bis, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel

qu'introduit par l'article 5 du décret du 1^{er} octobre 1998, sont insérés un 1^o*bis* et 1^o*ter* rédigés comme suit :

« 1^o*bis* par dérogation au 1^o, les étudiants visés à l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sont :

a) multipliés par 1,1 la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

b) multipliés par 0,9 la deuxième année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

1^o*ter* les étudiants qui ont échoué à l'issue de la deuxième année académique au cours de laquelle ils ont réparti leur première année d'études, après application de l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 précité sont multipliés par 0,5. »

Art. 6

Dans l'article 5, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1^{er} octobre 1998, les mots « au sens des articles 21 et 22 du même décret » sont remplacés par les mots « au sens de l'article 21 du même décret ».

SECTION III

De quelques diplômes particuliers

Art. 7

A l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots « , en magistrature et en entrepreneuriat » sont insérés après les mots « en notariat ».

Art. 8

A l'article 14, § 2, du même décret, les mots « ou en magistrature » sont insérés après les mots « en notariat ».

A l'article 14, § 4, du même décret, les mots « ou de magistrature » sont insérés après les mots « de notariat ».

Art. 9

A l'article 19, alinéa 9, du même décret les mots « du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat » sont remplacés par les mots « des programmes qui concernent l'obtention du grade de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat ».

Art. 10

L'article 27, § 7, 5^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, un grade visé au même article 6, § 5.

Toutefois, pour l'application de la disposition précédente, il n'est pas tenu compte des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat, que ces grades soient obtenus ou à obtenir; »

SECTION 4

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 11

A l'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques par les mots « sur avis collégial des recteurs et consultation du CIUF » sont ajoutés après le mot « attributions ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Art. 12

Dans l'article 66 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, 7^o, les mots « et ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés;

2^o l'alinéa 4 devenant l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres visés au 7^o ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil des étudiants visé à l'article 73 pour une durée d'un an. »

Art. 13

Dans l'article 73, § 3, du même décret, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le conseil des étudiants élu pour l'année académique suivante propose avant le 31 mai les membres des organes de la haute école ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, les représentants des étudiants au conseil d'administration sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.

Pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants dans l'organe de gestion sont choisis au sein du Conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.»

Art. 14

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots «et ayant réussi leur première année d'études» sont supprimés.

SECTION 2

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

Dans l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est complété par les mots suivants «ou de l'article 32».

Art. 16

A l'article 31, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur des hautes écoles, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement que lors de la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur année d'études, à l'exception des étudiants visés à l'article 32 qui entrent en ligne de compte pour chaque année académique au cours desquelles ils répartissent leur année d'études.»

Art. 17

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Par décision des autorités de la haute école et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études et qui en font la demande peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'une autre section. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités de la haute école, en concertation avec l'étudiant concerné.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, a réussi un programme fixé par les autorités de la

haute école incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau, est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une fois en première année d'études.»

Art. 18

Dans l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un 3^e rédigé comme suit:

« 3^o par étudiant pris en compte pour le financement qui a échoué à l'issue de la deuxième année académique au cours de laquelle il a réparti sa première année d'études, après application de l'article 32 du décret, la pondération visée au 1^o appliquée à une première année d'études est multipliée par 0,5.»

CHAPITRE III

Disposition relative aux prêts et allocations d'études

Art. 19

Dans l'article 5 du décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études ou à un prêt d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études.»

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française,
*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur », a donné le 22 mars 1999 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

De l'accord du délégué, à l'alinéa 1^{er}, 3^o, les mots, « dans le respect des lois, décrets et arrêtés; », sont superflus et doivent être omis.

Art. 2

Cette disposition déroge, en ce qui concerne les universités de la Communauté, à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et innove, en ce qui concerne les universités libres. Il convient d'en fournir la justification dans l'exposé des motifs.

Art. 4

Il est proposé de rédiger l'article 4 comme suit:

« Article 4. — A l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes:

« 1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

(...);

2^o L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

(»

Art. 5

1. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à différentes reprises (1), l'exposé des motifs

doit expliciter l'origine des chiffres sur lesquels est basé le calcul du financement des institutions universitaires de manière à ce que le Conseil de la Communauté française soit pleinement informé de la portée des dispositions qu'il est invité à voter.

Invité à justifier les coefficients de pondération contenus dans cette disposition, le délégué du ministre a répondu ce qui suit:

« Les explications suivantes peuvent être apportées à propos du financement de l'étalement.

En principe, l'on eût pu se contenter de financer la première année d'études accomplies pour la première fois et étalée à des fins de remédiation sur deux années académiques une seule fois, pour les deux années académiques, en fonction d'une seule fois le coefficient de pondération de 1,1. Toutefois, aux fins de permettre aux institutions universitaires de mettre en place des mesures de remédiation efficaces, il est ici proposé de financer chacune des deux années académiques sur laquelle la première année d'études est étalée. La première année académique est financée à raison du coefficient de pondération de 1,1, notamment parce qu'au moment de la fixation de la statistique définitive des étudiants, à savoir le 1^{er} décembre, tous les étudiants qui souhaitent étaler leur première année d'études n'en ont pas encore fait la demande. La seconde année académique est financée à raison d'un coefficient de pondération de 0,9: en effet, même si, sur les deux années académiques, il apparaît que le programme d'études ne nécessite pas un coefficient de 1,1 + 0,9, soit de 2,0, la mise en place d'une remédiation requiert la mise à disposition de moyens aux fins de permettre la réussite du plus grand nombre. Par ailleurs, le financement d'un étudiant qui n'étale pas et qui redouble, à savoir un coefficient de 1,1 + 1,0, soit 2,1, a servi de balise supérieure à ne pas franchir.

Pour ce qui est du coefficient de 0,5 prévu pour la prise en compte d'un étudiant qui, ayant étalé son année d'études sur deux années académiques, échoue à cette année d'études, la préoccupation suivante l'explique: à nouveau, il est comparé à l'étudiant qui n'étale pas et échoue; il ne faut pas susciter une éventuelle tentation auprès de certaines institutions universitaires, en fonction d'un financement complet de l'année d'études recommencée à la suite d'une année d'études qui a été étalée et échouée, de proposer un étalement à un nombre important d'étudiants et, à, peut-être, les conduire à un échec. »

Pour les raisons exposées plus haut, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

2. Il est proposé de rédiger cet article comme suit:

« Article 5. — A l'article 29bis, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 1^{er} octobre 1998, sont apportées les modifications suivantes:

(1) Voir notamment les avis L. 26.249/2 du 7 mai 1997 sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire » (Doc. CCF, 1996-1997, n° 164/1, p. 25); L. 27.721/4 du 17 juin 1998 sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » (Doc. CCF, 1997-1998, n° 254/1, p. 28).

« 1° il est inséré un 1°*bis* rédigé comme suit :

(...);

2° il est inséré un 1°*ter* rédigé comme suit :

(...).»

Art. 6

Les mots « tel que remplacé par l'article 28 du » doivent être remplacés par les mots « remplacé par le ».

Art. 7 à 10

Il convient que l'exposé des motifs indique les raisons d'instaurer une licence en magistrature qui, pour être subside, devra comporter un programme de 300 heures au minimum. De même, il convient de justifier la création d'un DES en « entrepreneuriat » et d'indiquer de quel cycle d'études il serait le complément (ingénieur de gestion?, licence en droit?).

Art. 8

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

« *Article 8.* — A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 25 juillet 1996 et 14 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° au paragraphe 2, les mots « ou en magistrature » sont insérés entre les mots « en notariat » et les mots « , les étudiants »;

2° au paragraphe 4, les mots « ou de magistrature » sont insérés entre les mots « de notariat » et les mots « , à des études. »

Art. 10

1. Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« *Article 10.* — L'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par la loi du 21 juin 1985 et par les décrets des 25 juillet 1996, 14 juillet 1997 et 1^{er} octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante : »

2. De l'accord du délégué du ministre, à l'alinéa 2, l'on écrira :

« Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, ... (la suite comme au projet). »

Par ailleurs, invité à justifier l'article 10, alinéa 2, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« 1. La justification de la non-prise en compte dans le décompte du nombre de grades financés de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat est la suivante :

a) les grades de licencié en notariat et en magistrature sont intimement liés à l'exercice d'une profession spécifi-

que à l'accès réglementé; il ne convient pas d'empêcher un étudiant ayant déjà accompli des études de troisième cycle, tel par exemple un diplôme d'études spécialisées en droit européen, de ne pouvoir éventuellement suivre, par exemple, les études de notariat;

b) pour le grade de licence en entrepreneuriat, l'exposé des motifs explique la création de cette licence en vue de favoriser l'éclosion de jeunes entrepreneurs diplômés de l'enseignement supérieur, créant leur propre entreprise, élément indispensable au redéploiement francophone et wallon; dès lors, si ce grade était pris en compte dans le décompte du nombre de grades de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, de jeunes diplômés universitaires particulièrement brillants pourraient être distraits de cette mesure.

2. Sur le plan formel, il pourrait effectivement être écrit que « Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, ... (le reste comme l'article 10 le prévoit). »

Pour les raisons exposées sous l'article 5, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

Art. 11

Il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

« *Article 11.* — L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par les mots « sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF. »

CHAPITRE II — SECTION PREMIERE

Il est proposé de donner à la section première du chapitre II le même intitulé que celui de la section première du chapitre premier.

Art. 12

1. La phrase liminaire doit indiquer la date des modifications subies par l'article 66 du décret du 5 août 1995.

2. De l'accord du délégué du ministre, afin de prévoir de manière plus explicite l'existence et le rôle des suppléants, l'alinéa suivant sera inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Les membres visés au 7° ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée, en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant, de ce dernier. »

CHAPITRE II — SECTION II

Il est proposé de donner à la section II du Chapitre II un intitulé semblable à celui de la section II du chapitre premier, à savoir :

« Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 13

De l'accord du délégué du ministre, afin d'assurer le bon fonctionnement du système mis en place par l'article 73, § 3, nouveau du décret du 5 août 1995, l'article 73, § 2, alinéa 1^{er}, du décret doit être remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la haute école dont au moins un par département existant au sein de la haute école. »

Art. 15

L'article doit indiquer la date des modifications subies par l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995.

Art. 16

Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« *Article 16.* — L'article 31, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant : »

Art. 17

Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« *Article 17.* — L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante : »

Art. 18

1. Invité à justifier les coefficients de pondération contenus dans cette disposition, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« La justification des coefficients de pondération visés dans cet article est mutatis mutandis la même que pour la mesure prévue pour les institutions universitaires visée à l'article 5. »

L'absence d'un coefficient de pondération de 1,1 pour les étudiants de première génération des hautes écoles, au contraire de ce que prévoit l'article 29bis, § 2, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par l'article 5 du décret du 1^{er} octobre 1998, conduit à financer dans les hautes écoles chacune des deux années académiques sur lesquelles l'étudiant étale sa première année d'études à raison d'un coefficient de pondération de 1,0 + 1,0, soit 2,0, identique à ce qui existe au niveau du financement des institutions universitaires, mais en fonction d'une répartition entre années académiques un peu différente. »

Pour les raisons exposées sous l'article 5, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

2. Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« *Article 18.* — L'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété comme suit : »

Art. 19

Dans la phrase liminaire, les mots « du 7 novembre 1983 » peuvent être omis.

Art. 20

En ce qui concerne l'effet rétroactif, il y a lieu d'adapter la date d'entrée en vigueur.

OBSERVATIONS FINALES

Il est d'usage, lorsqu'un projet modifie plusieurs textes, de grouper les dispositions modificatives par ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles qui composent la section II du chapitre premier et la section III du chapitre premier, doit, dès lors, être revu.

Par ailleurs, le numérotage des chapitres et sections se fait en chiffres cardinaux romains, sauf pour la « Section première » et le « Chapitre premier ».